

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Janic MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janic.marmion.@eure-et-
loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE TRAMICO

Commune de COULOMS

Transformation de matières plastiques

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR ^g	X	
CP		
JFM		
Secrétariat		

dit

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et L.1333.4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 à L.517-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1644 du 26 octobre 2000, autorisant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société TRAMICO à poursuivre le 1^{er} mars 2004 en vue de renouveler son autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives, référence T280 228 53 ;

Vu la demande de la société TRAMICO sollicitant le renouvellement de l'autorisation de détention de sources radioactives en date du 04 mars 2004 ;

Vu le rapport émis par l'inspecteur des installations classées le 06 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

Considérant que la demande présentée par la société TRAMICO ne constitue par une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er

La société TRAMICO dont le siège est situé Immeuble MB 6-41, rue des trois Fontanot – 92000 NANTERRE est autorisée à poursuivre son activité de transformation de matières plastiques dans son établissement implanté à COULOMBS (28210), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1644 du 26 octobre 2000, complété et modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2

Le classement figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1644 du 26 octobre 2000 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Red
1450-2-a	Emploi ou stockage de solide facilement inflammables en quantité ≥ 1 t	> 10 t	A°	4
1510-1	Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières, produits ou substances combustibles dans un volume $\geq 50\ 000$ m ³	Plus de 500 t dans 84 000 m ³	A°	
1710-1-b	Utilisation de substances radioactives sous forme scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003, présentant une activité totale équivalente $\geq 3,7$ MBq mais < 370 MBq	5 sources scellées Qeq = 54,0685 MBq	D°	
2330-1	Enduction de matières textiles, la quantité de fibres susceptibles d'être traitée étant > 1 t/j	4 t/j	A°	
2560-2°	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > à 50 kw mais ≤ 500 kw	70 kW	D°	
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matières susceptibles d'être traitées étant ≥ 1 t/j mais < 10 t/j	4 t/j	D°	
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédés exclusivement mécanique	6 t/j	D°	
2662-a	Stockages de polymères, le volume stocké étant $\geq 1\ 000$ m ³	5 740 m ³	A°	
2910-A	Installation de combustion, la puissance thermique de l'installation étant > 2 MW mais < 20 MW	8,57 MW	D°	
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présents dans l'installation étant > 250 l	2740 litres	D°	

2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant > 50 kW mais < 500 kW.	193,9 kW	D°	
2925	Atelier de charge d'accumulateur	92,5 kW	D°	
2940-2-b	Application de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit sur support quelconque L'application étant faite pour tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant > 100 kg	> 4 t/j	A°	2

Toute modification relative aux radio-éléments utilisés ou entreposés à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut autorisation de détention et utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radio-éléments visés à l'article 5, point 2.4.B.1 du présent arrêté.

Pour les activités nucléaires relevant de la recherche médicale, biomédicale, de l'importation, de l'exploitation et de l'utilisation en dehors de l'établissement, la société TRAMICO doit se conformer aux dispositions du code de la santé notamment pour ce qui concerne les autorisations de détention, d'utilisation, de fourniture, d'exportation et d'importation de sources radioactives.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation ou à l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

ARTICLE 5

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1644 du 26 octobre 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.4.A. Prescriptions particulières applicables à l'utilisation et au dépôt de substances radioactives (rubrique 1710).

2.4.A.1 Généralités.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci-après mettant en œuvre les substances radioactives précisées dans le tableau du point 2.4.A.2 du présent article :

- Bâtiment 20 :
 - 2 jauges d'épaisseur/ grammage de masse insonorisante.
 - 2 jauges d'épaisseur/grammage d'Enduction de colle.
- Bâtiment 80 : 1 jauge d'épaisseur/grammage de masse imprégnée.

2.4.A.2 Radio-éléments mis en œuvre.

Les radio-éléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Elément	Groupe	Activité	Conformité aux	Rubriques	A	Q Activité
--------------	---------	--------	----------	----------------	-----------	---	------------

			initiale	normes NFM-61002 NFM-61003	de la nomenclature des IC	Activité équivalente	équivalente totale
Bâtiment 20	²⁴¹ Am	1	9,25 GBq	oui	1720	9,25 GBq	9,25 MBq
	²⁴¹ Am	1	9,25 GBq	oui	1720	9,25 GBq	9,25 MBq
	²⁴¹ Am	1	5,55 GBq	oui	1720	5,55 GBq	5,55 MBq
	⁸⁵ Kr	4	3 GBq	non	1710	0,03 GBq	30 MBq
Bâtiment 8	⁹⁰ Sr	2	185 MBq	oui	1720	18,5 MBq	18,5 kBq

Activité équivalente totale Q établissement : 54,0685 MBq

2.4.A.3 Exploitation.

L'exploitation des sources scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 2.4.B.2. du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radio-protection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignés dans le dossier demandé au point 2.4.B.2. du présent article.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque notification de cette désignation, conformément aux dispositions, conformément aux dispositions du point 2.4.B.2.

2.4.A.4 Conditionnement.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité sera parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

2.4.A.5 Enregistrement.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef ; Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

2.4.A.6 Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

2.4.A.7 Utilisation, entreposage.

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

2.4.A.8 Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

2.4.A.9 Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives sont situées à plus de 10 mètres d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.4.A.10. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité)
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

2.4.A.11 Arrêt de l'installation.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisé.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

2.4.B. Prescriptions particulières applicables aux radioéléments concernés par l'article L.1333-4 du Code de la santé

2.4.B.1 Suivi des évolutions de l'activité

La présente autorisation vaut autorisation de détention de sources au titre du code de la santé pour les radioéléments et activités suivantes :

Bâtiment 20	sources scellées dans une jauge d'épaisseur / grammage de masse	²⁴ Am (Gr 1)	9,25 GBq	Utilisation
		²⁴¹ Am (Gr 1)	9,25 GBq	
		²⁴¹ Am (Gr 1)	5,55 GBq	
		⁸⁵ Kr (Gr 1)	3 GBq	
Bâtiment 80		⁹⁰ Sr (Gr 2)	185 MBq	

2.4.B.2. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom des personnes compétentes en radioprotection ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;

6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le cas échéant, le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à Monsieur le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

2.4.B.2 Sources contenues dans des appareils mobiles.

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement. »

ARTICLE 6 :

La Société TRAMICO peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique : ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de COULOMBS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société TRAMICO, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de COULOMBS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COULOMBS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de COULOMBS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 Décembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

